



263 Rue de Paris Case 550
93515 MONTREUIL cedex
Tél : 01 55 82 87 37 – Fax 01 55 82 87 38
E-mail : cgtpolice@cgt.fr
Site Internet : www.police.cgt.fr

Travailler au garage du Chesnay : un danger pour la santé

⇒ Outils :

Certains agents ont des caisses à outils complètes. Ceux sont les mêmes, en cas de perte ou de casse, qui ont leurs outils remplacés immédiatement.

Pour les autres, les caisses à outils ne sont pas complètes et les personnels ne peuvent pas exécuter leurs tâches.

Par conscience professionnelle, les agents utilisent des outils personnels ou fabriquent des outils adaptés à leurs missions. **Attention en cas d'accident avec du matériel non réglementaire C'EST VOTRE RESPONSABILITE PERSONNELLE QUI SERA ENGAGEE et l'administration pourra se retourner contre vous et vous sanctionner !!!**

En conséquence si vous n'avez pas les outils fournis pour mener à bien votre mission, demander par rapport le nécessaire et attendez qu'on vous le fournisse pour être irréprochable professionnellement et faire preuve de discernement.

⇒ Formation :

- Pas de mise à jour concernant les nouvelles technologies,
- Pas de formation pour l'utilisation des nouveaux outils.

Si vous n'avez pas la formation, interne ou externe, pour accomplir une mission ou utiliser un outil, faites en la demande par rapport. En attendant ne pas effectuer ces tâches spécifiques pour ne pas manquer de discernement et éviter d'engager votre responsabilité personnelle en cas d'accident.

⇒ Hygiène, sécurité et conditions de travail :

- Manque d'espace :

Dans l'atelier engendrant des problèmes de circulations et créant des situations accidentogènes. De plus les collègues doivent déplacer régulièrement les véhicules pour libérer des passages vers les différents postes de travail faisant perdre du temps et créer des situations conflictuelles entre les personnels.

Manque de place dans la salle de restauration : une dizaine de places pour une cinquantaine d'agents. En conséquence les personnels sont obligés de manger sur leur poste de travail, ce qui est illégal. Donc les personnels ne pouvant se nourrir vont finir par tomber d'inanition et vu les outils utilisés, cela peut provoquer de graves accidents de travail.

Il y a des normes pour l'élevage des poulets en batteries, comment un agent du SGAP peut-il être moins bien traité ? A moins d'attendre un incendie pour constater qu'aucune norme n'a été respectée et obtenir la "qualification poulets grillés" ?

La CGT-Police demande que ces normes soient respectées, car pour nous une vie humaine a plus de valeur que la rentabilité financière.

- Insalubrité des locaux

Le sol en béton brut, sans traitement, n'est pas adapté car les particules de ciment sont volatile et toxique pour la santé. La CGT-Police exige que le sol soit recouvert d'un traitement adapté aux conditions de travail dans un garage.

Il n'y a aucun emplacement de préparation de peinture avec une aspiration de ponçage, obligeant les collègues à le faire à le faire dans les cabines de peinture, sans tenir compte des normes légales. L'aspiration des particules volatiles nocives pour la santé est donc faite par nos poumons, tout en altérant la qualité du travail effectué. La CGT-Police exige la mise en place d'aires de préparation.

- Visites médicales :

Les personnels ne sont plus envoyés en visite médicale depuis quelques années. On comprends bien l'intérêt de l'administration, à la vue des manques en matière d'hygiène et de sécurité.

La CGT-Police invite tous les agents à faire un rapport pour demander à passer la visite médicale annuelle obligatoire. En effet en cas de maladie professionnelle le fait d'avoir continué de travailler pourrait vous êtes reproché...

Est ce que l'administration est responsable de notre santé

Article 23 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Comment se défendre face aux manquements de l'administration et préserver notre santé

Se retirer de son poste de travail pour protéger sa santé (article L4131-1 du code du travail)

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

On ne peut pas être sanctionné pour avoir voulu protéger sa santé (article L4131-3 du code du travail) :

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle la faute inexcusable de l'employeur sera retenue contre l'administration, si vous avez signalé la situation (article L4131-4 code du travail) :

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

La CGT-Police au service d'une amélioration des conditions et de la qualité du travail.